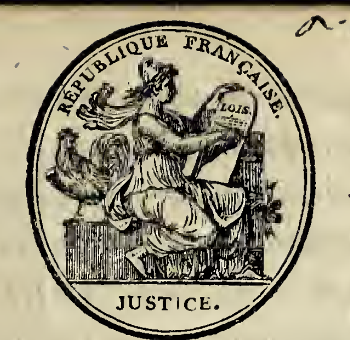
BUREAU

DU CIVIL.

N.° 6875. B.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Paris, le 29 Brumaire, an 5.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Justice,

Aux Juges de paix, à leurs Assesseurs, et aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux civils de Département.

UNE des plus salutaires institutions du nouvel ordre judiciaire est, sans contredit, l'établissement des Bureaux de conciliation.

Les Lois en ont déterminé les fonctions avec autant de clarté que de précision, et les dispositions de ces Lois sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici.

Leur vœu ne pouvait d'ailleurs être mieux prononcé. Le Législateur, en ménageant aux Parties prêtes à entrer en contestation, une dernière entrevue, une conférence définitive en présence d'hommes recommandables et dignes de leur confiance, a conçu l'espoir de rétablir souvent la concorde qui, à défaut de ces explications fraternelles, aurait été bannie sans retour.

Les Membres des Bureaux de conciliation ne doivent pas

Le citoyen ...

perdre de vue leur institution primitive, et la nature de leurs attributions. Ce sont de simples médiateurs qui n'ont d'autre mission que celle d'étouffer dès le principe, à l'aide de leurs lumières et de leurs conseils, les procès dont les Parties sont menacées. Leurs fonctions, purement conciliatives, font entièrement disparaître le caractère de Juge dont ils se trouvent investis pour d'autres circonstances. Ce n'est que par les armes de la raison et de la conviction, que les hommes *de paix et de conciliation peuvent combattre l'opiniâtreté du plaideur prévenu. Qu'ils se gardent donc de substituer le poids, toujours dangereux, de leur propre opinion à la volonté libre de l'une ou l'autre des Parties; qu'ils se méfient de l'ascendant de leurs talens et de leur autorité, pour obtenir d'elles des sacrifices désavoués, à l'instant, par la volonté intime de celui qui les aurait faits; qu'ils ne s'érigent point en arbitres du différend, si les Parties elles-mêmes ne les constituent tels. En évitant ces divers écueils, les Parties, loin de regretter des consentemens quelquefois prêtés trop légèrement, béniront des accommodemens qui seront le fruit de la réflexion, de l'équité et de la raison.*

Ces premiers devoirs sont dictés aux Membres des Bureaux de conciliation par leur propre délicatesse; mais il en est d'autres sur lesquels j'insisterai davantage, en ce qu'ils tiennent à l'harmonie des autorités judiciaires.

L'ordre judiciaire serait imparfait, si les bornes de chaque autorité n'avaient été circonscrites, si les fonctions des divers Officiers publics avaient été confondues. Les Lois ont limité les attributions des Bureaux de paix et de conciliation, aux affaires de nature contentieuse; les seules transactions sur procès sont de

leur ressort. Les Parties amenées, en vertu d'une citation, devant les citoyens chargés de les concilier, peuvent, à raison de leur futur litige, faire entre elles tel accord que bon leur semble, et l'acte en est rédigé sur-le-champ. La faveur due à ces sortes d'actes est telle, qu'ils sont exempts des droits d'enregistrement. Ce n'est que dans le cas où ils contiennent transmission de propriété, qu'ils ont été soumis à ces droits.

Ce serait donc un grand abus, si, sous prétexte de conciliation, les Bureaux de conciliation pouvaient recevoir indistinctement d'autres conventions, des actes, en un mot, qui ne seraient pas la suite d'une citation ou le terme d'un procès. Ce serait, de leur part, envahir des fonctions qui leur sont étrangères, et qui ont été départies à d'autres Fonctionnaires, aux seuls Notaires. Ce serait devenir les instrumens d'une fraude pratiquée par ceux qui imaginent se soustraire, ainsi, aux droits de timbre et d'enregistrement.

Ce serait enfin compromettre la plus belle des institutions, si jamais il était permis d'en abuser au point de blesser les intérêts de la nation.

Tous ces désordres existent cependant : dans divers Cantons ruraux, des Juges de paix méconnaissent leurs devoirs, et confondent toutes les attributions ; revêtus du masque de médiateurs, et sous la forme de conciliation, ils reçoivent habituellement les conventions ordinaires des Parties, telles que ventes, baux, obligations, quittances, &c. ; il n'est pas jusqu'aux inventaires dans lesquels ils ne s'entremettent, quoique la conciliation ne puisse leur servir de prétexte, et que l'article X de la Loi du 6 — 27 mars 1791, le défende expressément aux



Juges de paix. Leur auditoire est transformé, en quelque sorte, en une étude de Notaire. Les citoyens, à leur insçu, se trouvent ainsi privés de l'hypothèque, ce gage sacré de nos conventions; la nation est frustrée d'une partie de ses revenus; les Notaires font entendre les réclamations les plus légitimes.

D'après des motifs aussi puissans, j'ai dû rappeler les Bureaux de conciliation à l'unité et à la simplicité de leur institution. Mieux éclairés dorénavant, les Juges de paix s'empresseront de rendre hommage aux Lois qui fixent leurs attributions conciliatives, et ils ne les exécuteront pas avec moins de fidélité et de respect, que celles qui assurent leur compétence en matière judiciaire.

Je charge les Commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux civils, de leur transmettre le présent avertissement, de les surveiller, de faire poursuivre les contrevenans, et de me rendre compte de leurs diligences, ainsi que du résultat qu'ils en auront obtenu.

Salut et Fraternité.

Merlin

pour copie conforme

A.M. Clemanceau